



Direction aménagement et cohésion du territoire

ARRETE 2024-002-AP

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SECTEUR LOIRE-LONGUE - ANNEXES – DIAGNOSTIC AGRICOLE / PLANS D'APPLICATION DU PPRI / SUP - MISE À JOUR

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016/179 en date du 16 décembre 2016 créant la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, et la dotant de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R151-51 à 53 relatifs aux annexes des plans locaux d'urbanisme, R153-18 relative à la mise à jour desdites annexes et L.133-3 relatif à la publication au portail national de l'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur Loire-Longué approuvé le 29 juin 2021,

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur Loire-Longué approuvé le 6 juillet 2023,

Vu les décisions rendant nécessaire la mise à jour, à savoir : ajout du diagnostic agricole communal présent lors de l'arrêt de projet, et les demandes de mise à jour du contrôle de légalité sur les cartographies du PPRI et des SUP, et la liste des SUP.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour en ajoutant les annexes du document d'urbanisme susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur Loire-Longué est mis à jour à la date du présent arrêté par ajout des pièces suivantes aux annexes de ce plan :

- Diagnostic agricole ;
- Cartographies du PPRi ;
- Liste et cartographies des SUP.

Article 2: Mesures de publicité

Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur en 6 exemplaires, avec ses annexes, pour notification aux services de l'État concernés, à savoir :
 - Sous-préfecture : 2 dossiers papier.
 - DDT-SUAR/ADS - contrôle de légalité : 1 dossier papier transmis par la Sous-Préfecture
 - DDT/ANCO : 1 dossier papier + 1 dossier numérique
 - UDAP : 1 dossier papier
 - ARS : 1 dossier numérique
 - Notifié avec ses annexes aux communes concernées et à leurs services instructeurs
 - Affiché aux lieux habituels d'affichage du siège de la communauté d'agglomération et des mairies des communes concernées
 - Intégré aux annexes numériques du dossier du PLUi de LOIRE-LONGUE tenues à disposition du public au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies de la commune.
 - L'insertion au portail national de l'urbanisme de la cartographie des secteurs impactés par les nuisances.

Cet arrêté prendra effet à la date à laquelle il sera exécutoire.

Date d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, le :

Date de télétransmission le :

Date de notification (le cas échéant), le

Fait à Saumur, le 18 JAN. 2024

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur

Jackie GOULET CLAISSE

Matière de l'acte	2 - Urbanisme
-------------------	---------------

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »